



Arrêt

n° 194 331 du 26 octobre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous affirmez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et originaire de Weinou Bala près de Tougué. Mariée à [A. S.], vous avez eu cinq enfants.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2012, alors que votre fille cadette [N.] était âgée de sept ans, votre belle-soeur est venue la chercher pour l'exciser, mais vous avez refusé. Votre mari a chassé sa soeur de la maison avec son fusil. Mais, ensuite, le chef de quartier et trois gardes sont arrivés. Ils ont fouillé la maison et ont découvert des

tricots à l'effigie de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Votre mari était militant pour ce parti et auparavant, il avait déjà été arrêté durant une semaine pour le même motif. Votre mari a été arrêté et, depuis lors, est porté disparu.

Vous et vos enfants êtes désormais soumis à l'autorité de votre belle-famille. À l'instar de votre fille aînée [M.], votre fille cadette [N.] est finalement excisée.

Le 9 juillet 2015, votre beau-frère (le frère de votre mari disparu) a fait l'annonce que votre fille aînée [M.] allait être donnée en mariage à son fils. Votre fille ne voulait pas de ce mariage et vous en avez parlé à votre frère. Ce dernier vous a aidée à fuir le domicile familial avec vos cinq enfants en date du 15 juillet pour vous réfugier près de Koyah jusqu'à la fin du Ramadan. Vos beaux-frères vous ont cherchés. Le 15 ou le 16 août 2015, vous avez voyagé jusqu'en Belgique, accompagnée de vos enfants et d'un passeur et tous les six munis de passeports d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 18 août 2015.

Le 1er mars 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Les motifs de la décision reposaient sur le fait qu'aucune crédibilité ne pouvait être octroyée à votre récit en raison d'incohérences et d'imprécisions dans vos déclarations successives à propos du mariage forcé de votre fille aînée, des circonstances de la disparition de votre époux et de votre situation familiale. **Le 4 avril 2016, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt 167.615 du 13 mai 2016, a annulé la décision du Commissariat général,** arguant qu'une instruction complémentaire devait être menée afin d'évaluer le niveau de crédibilité de votre récit d'asile, spécialement au sujet de la disparition de votre mari et de la menace de mariage forcé que vous invoquez dans le chef de votre fille.

Vous avez été réentendue le 29 août 2016 et, une nouvelle fois, le 14 février 2017, votre fille [M. S.] et votre fils [M. D. S.] ayant eux-mêmes été entendus en ce jour.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : un document du centre public d'action sociale du 26 avril 2016 ; deux attestations de fréquentation de l'Institut de la Providence au nom de [M.] et [M. S.] et une page de correspondance du calendrier civil et celui du ramadan.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être punie, emprisonnée, voire même tuée, par vos deux beaux-frères [E. H. M.] et [E. H. K.] ainsi que par votre belle-soeur [H. F.] en raison du fait que ceux-ci vous accusent d'avoir déshonoré la famille en ayant fui le pays avec vos cinq enfants et que, ce faisant, vous avez empêché que votre fille aînée soit mariée de force à son cousin comme le prévoyait votre belle-famille (audition, 17/11/15, p. 20 ; audition, 29/08/16, p. 6 & audition, 14/02/17, p. 3).

Cependant, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences dans vos propos empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Tout d'abord, vous déclarez que **votre mari a disparu en 2012 en raison du fait que celui-ci était un militant de l'UFDG**, militantisme auquel nous ne pouvons toutefois pas croire pour les raisons exposées ci-après.

Ainsi, plus précisément, vous déclarez ne plus avoir eu de nouvelles de votre mari depuis 2012, à savoir depuis que celui-ci a été arrêté pour avoir amené à votre domicile des t-shirts à l'effigie de l'UFDG, parti politique dont votre mari serait membre selon vos déclarations (audition, 17/11/15, p. 4 & audition, 29/08/16, p. 11). Cependant, interrogée sur le militantisme allégué de votre mari, vos déclarations se

sont révélées très lacunaires : vous ignorez depuis quand votre mari est membre de ce parti ; vous ignorez s'il avait une fonction officielle au sein de l'UFDG ; vous ne savez rien sur ce qu'il faisait lors des réunions auxquelles il participait, en dehors du fait que ces réunions se déroulaient le lundi à Kansang et qu'un jour, en 2006, il a amené plein de t-shirts à l'effigie de l'UFDG qu'il a distribué au village (audition 17/11/15, p. 16 & audition, 29/08/16, p. 7-9 et 12). Aussi, au vu de vos déclarations, force est de constater que rien n'autorise le Commissariat général à croire que votre mari était effectivement actif au sein de l'UFDG et, qu'à ce titre, il a amené des t-shirts à votre domicile ; vêtements pour lesquels il aurait été ensuite arrêté. Le Commissariat général estime en effet qu'il est en droit d'attendre plus de précisions sur cet engagement politique de votre mari, dès lors qu'il ressort de votre récit que vous viviez avec cette personne depuis 1989 ; que l'engagement de votre mari lui causait des soucis avec les autorités et son frère [E. H. M.], au point que vous certifiez qu'il devait faire preuve de discrétion pour se rendre aux réunions ; qu'un jour, en 2006, il avait été physiquement agressé en rentrant de l'une de ces réunions ; que votre mari aurait été convoqué – sans que vous ne sachiez préciser quand cette convocation a eu lieu – par son frère et les sages de la mosquée, lesquels lui auraient interdit de distribuer lesdits t-shirts en lui disant, précisez-vous, « si tu n'arrêtes pas, tu vas disparaître du quartier ! » et, enfin, que votre mari aurait été arrêté et détenu pendant une semaine en 2012 pour ne pas avoir respecté l'injonction précédemment citée par les sages de la mosquée et son frère (audition, 17/11/15, p. 9-10 et 16-17 & audition, 29/08/16, p. 13). Aussi, au vu du contexte que vous décrivez, et spécialement des menaces qui pesaient sur votre mari – et donc sur l'équilibre de votre famille – en raison de son activisme politique, le Commissariat général estime qu'il est inconcevable que vous n'ayez jamais cherché à en savoir davantage sur les activités menées par votre mari.

Le militantisme de votre mari ne pouvant être établi, le Commissariat général considère qu'il ne peut prêter le moindre crédit aux faits que vous dites découler de ce militantisme, à savoir que celui-ci ait été arrêté et détenu pendant une semaine en 2012 en raison du fait qu'il a amené et distribué des t-shirts dans le cadre son engagement politique d'une part et, d'autre part, qu'il ait disparu quelques temps après – vous êtes incapable de préciser quand exactement – pour avoir notamment conservé une partie de ces mêmes t-shirts à votre domicile.

Vos propos lacunaires au sujet de la détention d'une semaine de votre mari renforce la conviction du Commissariat selon laquelle il ne peut y prêter le moindre crédit. Vous vous êtes en effet montrée incapable d'apporter la moindre précision au sujet de ladite détention, en dehors du fait que votre époux a été emmené à Kansang et que vous avez dû payer trois millions de francs guinéens pour le libérer (audition, 17/11/15, p. 9 & audition, 29/08/16, p. 10). Certes, le Commissariat général tient compte du fait que ce n'est pas vous – personnellement – qui avait été incarcérée, mais il n'en demeure pas moins que ce fait est un élément déterminant de votre récit d'asile dans la mesure où celui-ci participe de la disparition de votre mari et, de ce fait, de la mainmise de vos beaux-frères sur vous et vos enfants. Le Commissariat estime donc qu'il pouvait légitimement attendre plus de précision de votre part, et ce d'autant plus qu'il considère invraisemblable que votre mari, une fois libéré, ne vous ait absolument rien dit au sujet de cette détention d'une semaine et des conditions de détention dans lesquelles il se trouvait, de sorte que vous auriez pu transmettre ces éléments de détails dans le cadre de votre récit d'asile. Or, il n'en est rien, alors que vous avez eu l'occasion à plusieurs reprises de vous exprimer sur la détention de votre mari, vos propos se sont finalement limités à dire que vous ne savez rien en dire (audition, 17/11/15, p. 9-10). Ces lacunes continuent par conséquent de discréditer votre récit d'asile.

Soulignons aussi le caractère versatile de vos déclarations relatives aux faits que vous dites être consécutifs à la disparition de votre mari. Ainsi, à la question de savoir si vous avez entamé des recherches au lendemain de la disparition de votre époux, vous répondez lors de votre première audition devant le Commissariat général que vous aviez commencé des recherches, mais que vous aviez très vite abandonné l'idée en raison du fait que vous avez réalisé que vous deviez aller voir le sous-préfet d'une part et que, d'autre part, [E. H. M.] (votre beau-frère) était de toute façon « plus fort que nous » (audition, 17/11/15, p. 18). Confrontée à la même question lors de votre seconde audition devant le Commissariat général, vous affirmez désormais vous être rendue chez le chef de quartier lequel, précisez-vous, vous « a répondu de manière dure » et n'a rien voulu vous dire (audition, 29/08/16, p. 15). Cependant, outre le fait que vous n'aviez jamais précisé lors de votre première audition vous être rendue chez le chef de quartier alors que la question vous fut explicitement demandée, il y a lieu de noter également que l'échange que vous dites avoir eu avec le chef de quartier diffère de celui que vous avez décrit lors de votre dernière audition, où vous certifiez cette fois-ci que le chef de quartier vous a déclaré avoir « de la sympathie » pour vous et vous avoir « conseillé » de ne plus poursuivre vos enquêtes (audition, 14/02/17, p. 9). Aussi, le Commissariat général constate l'inconstance dont vous avez fait preuve dans vos déclarations successives par rapport aux démarches que vous dites avoir

entamées au lendemain de la disparition de votre mari. Ce constat continue par conséquent de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Aussi, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit aux circonstances dans lesquelles votre mari aurait disparu et, plus largement, ne peut croire à la disparition de votre mari. Ce faisant, celui-ci ne peut pas non plus croire à l'état de dépendance extrême que vous dites être le vôtre et celui de vos enfants vis-à-vis de votre belle-famille depuis la disparition – non établie – de votre mari, et plus précisément vis-à-vis de vos beaux-frères que vous décrivez comme extrémistes et traditionnels.

À cela s'ajoute que le portrait que vous dressez de votre belle-famille, et spécialement de vos deux beaux-frères et de votre belle-soeur (vous dites que ce sont eux, vos persécuteurs, qui exigent que votre fille [M.] soit donnée en mariage) ne concorde pas avec certaines de vos déclarations, ce qui empêche d'accorder foi à vos propos.

Vous présentez vos beaux-frères comme des extrémistes religieux ayant « adopté le wahhabisme » (audition, 29/08/16, p. 12 & audition, 14/02/17, p. 13). Vous certifiez ainsi que, après la disparition de votre mari, vos beaux-frères et votre belle-soeur vous forçaient à porter la burqa ; qu'[E. H. M.] a mis fin à la scolarité de vos enfants, au motif que faire réviser les enfants après l'école allait, selon lui, gêner leur vie ; qu'ils se sont appropriés les terrains de votre mari, où ils envoyaient vos enfants travailler, même pendant la nuit ; que vous n'osiez pas sortir dehors ; vous dites aussi que c'est votre beau-frère et votre belle-soeur [F.] qui ont exigé l'excision de vos deux filles (audition, 17/11/15, p. 4, 11, 13-15). Plus largement, vous expliquez que ce ne sont pas seulement vos deux beaux-frères et votre belle-soeur qui sont très religieux, mais l'ensemble des membres de votre belle-famille qui prenaient exemple sur [E. H. M.], ceux-ci pratiquant « la religion comme lui la pratique » (audition, 14/02/17, pp. 13 et 14).

Pourtant, vous avez tenu des propos peu convaincants au sujet de ces portraits de pratique religieuse extrémiste.

Pour commencer, dans votre questionnaire complété à destination du Commissariat général, vous avez évoqué votre belle-famille en les citant : « [M.], [K.] et [F.] » (voir questionnaire du 25/09/15, question 4). Mais lors de votre audition au Commissariat général du 17 novembre 2015, vous avez voulu directement expliquer qu'il y avait eu une erreur et qu'en réalité, ils s'appelaient « [E. H. M.], [E. H. K.] et [H. F.]ta ». Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous ne vous étiez pas rendue compte de ces erreurs lors de l'audition à l'Office des étrangers, vous avez répondu que vous n'étiez pas instruite (voir audition CGRA, pp.2 et 3). Cette explication n'est pas convaincante car, premièrement, vous avez déclaré savoir lire et écrire et avoir étudié jusqu'en 6ème primaire (voir audition CGRA, p.7) ; deuxièmement, le compte rendu du questionnaire vous a été relu en peul et vous avez signé le document, marquant ainsi votre accord avec son contenu (cf. questionnaire CGRA, p. 16). Ainsi, ajouter « El Hadj » ou « Hadja » avant le nom (ce qui signifie que la personne qui le porte a fait le pèlerinage à la Mecque) constituait, aux yeux du Commissariat général, une manoeuvre délibérée pour appuyer le caractère très religieux de votre belle-famille, afin de rendre votre récit d'asile crédible. Or, lors de l'introduction de votre demande d'asile, il vous appartenait de donner les noms de vos persécuteurs dès le départ, ce que vous n'avez pas fait entièrement. Le Commissariat général considère que cet ajout enlève du crédit à vos propos, malgré le fait que vous en ayez spontanément parlé au début de l'audition au Commissariat général.

Ensuite, vous expliquez que tous vos enfants (donc filles et garçons) fréquentaient le même établissement scolaire, où le fils d'[E. H. M.] – [A. S.] – lui-même leur donnait les cours de « franco-arabe » (audition, 17/11/15, p.7 & audition, 14/02/17, p. 13). Cependant, au regard du contexte familial très traditionaliste que vous décrivez de l'ensemble des membres de votre belle-famille (en ce compris donc le fils d'[E. H. M.]), le Commissariat général estime qu'il est inconcevable que vos enfants aient évolué dans une école à la fois mixte et, qu'en outre, le propre fils d'[E. H. M.] y donnait les cours de franco-arabe. Cet élément continue de discréditer vos propos relatifs au caractère traditionaliste que vous avez voulu donner à votre belle-famille.

Après, le Commissariat général constate que lorsque la question de l'excision de vos filles a été abordée à plusieurs reprises, vous avez esquivé le sujet, vos propos sont restés évasifs sur les circonstances exactes de leur excision mais surtout, sur le vécu de vos filles au cours de cette épreuve (audition, 17/11/15, pp. 8, 19 et 20). Dans la mesure où vous dites que votre mari et vous étiez tout à fait contre cette pratique, que même votre mari avait brandi un fusil contre sa propre soeur pour éviter

qu'elle ne prenne votre fille cadette âgée de sept ans pour la faire exciser (audition, 17/11/15, p. 4), il était attendu de vous que vous puissiez convaincre le Commissariat général de votre conviction d'être opposée à cette pratique. Dès lors il ne peut être établi que c'est votre belle-famille qui a exigé l'excision tant de votre fille aînée que votre fille cadette.

De même, suite à la disparition de votre mari en 2012, vous expliquez que votre belle-famille s'est appropriée les terres de votre mari ; qu'elle a ensuite contraint vos enfants à arrêter l'école et à travailler toute la journée dans les champs et que, vous-même, vous restiez à votre domicile à les attendre (audition, 14/02/17, p. 11-12). Cependant, interrogée sur les activités que vos enfants étaient contraints d'effectuer aux champs, où ils étaient emmenés toute la journée, vos déclarations se sont limitées à préciser qu'il cultivaient et surveillaient le bétails, sans que vous n'étayez davantage vos déclarations (audition, 14/02/17, p. 14). En outre, à la question de savoir quand est-ce que votre belle-famille s'est exactement emparée des terres, vous répondez « c'est quand ils ont voulu donner [M.] en mariage, après la disparition de mon mari » (audition, 14/02/17, p. 12). Or, il ressort de vos déclarations que l'annonce du mariage de [M.] n'est intervenu qu'en 2015, soit trois ans après la disparition de votre mari et seulement quelques semaines avant votre départ du pays. Force est donc de constater que cette affirmation est incohérente avec vos précédentes déclarations, puisqu'il ressortait de celles-ci que vos enfants auraient été contraints de travailler aux champs pendant les quelques années qui séparent la disparition de votre mari et votre fuite du pays en 2015 (audition, 17/11/15, p. 13). Le Commissariat général tient certes compte de votre manque d'instruction, mais il estime néanmoins que celui-ci n'explique pas que vous commettiez une telle incohérence chronologique entre vos déclarations successives.

De plus, vous racontez que, du vivant de votre mari déjà, [E. H. M.], furieux du manque de pratique religieuse au sein de votre foyer, avait « donné une mauvaise image » de vous, de votre mari et de vos enfants dans le village (audition, 14/02/17, pp. 4-5). Vous racontez ainsi que vous et vos enfants étiez méprisés par tout le monde, que l'on vous insultait de « mécréants » car vous ne portiez pas le voile intégral et que les habitants de votre village vous toisaient (audition, 14/02/17, p. 5). Cependant, si vous dites que votre famille était mis à mal « avec tous les habitants du village » (audition, 14/02/17, p. 5), il ressort par ailleurs lors de votre audition que le chef de quartier éprouvait de la sympathie pour vous (audition, 14/02/17, p. 9). Le Commissariat général considère toutefois qu'il n'est pas crédible, comme vous le dites, que le chef de village – que vous dites très proche d'[E. H. M.] – éprouve ainsi de la sympathie pour vous si, comme vous le défendez, vous et vos enfants étiez méprisés par l'ensemble des membres du village en raison du manque de religiosité de votre part, sauf précisément à remettre en cause la manière dont vous et les membres de votre famille étaient perçus au sein du village.

Enfin, le Commissariat général constate que quand la question de l'excision de vos filles a été abordée à plusieurs reprises, vous avez esquivé le sujet, vos propos sont restés évasifs sur les circonstances exactes de leur excision mais surtout, sur le vécu de vos filles au cours de cette épreuve (audition, 17/11/15, pp. 8, 19 et 20). Dans la mesure où vous avez dit que votre mari et vous étiez tout à fait contre cette pratique, que même votre mari avait brandi un fusil contre sa propre soeur pour éviter qu'il ne prenne votre fille cadette âgée de sept ans pour le faire exciser (audition, 17/11/15, p. 4), il était attendu de vous que vous puissiez convaincre le Commissariat général de votre conviction d'être opposée à cette pratique. Or, vos propos vagues et érudés tendent à croire que vous n'étiez pas opposée à cette pratique. Dès lors, il ne peut être établi que c'est votre belle-famille qui a exigé l'excision tant de votre fille aînée que votre fille cadette.

Il ressort donc de l'analyse de votre dossier que le Commissariat général ne peut croire au contexte familial et de vie que vous avez voulu décrire dans le cadre de votre procédure d'asile. Ce faisant, dès lors qu'il ne peut croire au contexte traditionaliste de votre belle-famille, le Commissariat général estime que vous n'avez pas démontré à suffisance qu'il y a un réel risque de mariage forcée pour votre fille [M.] en cas de retour en Guinée, ni même que vous et votre mari seraient dans l'incapacité de vous y opposer dès lors que la disparition de votre mari ne peut être tenue comme établie.

La conviction du Commissariat général est d'autant plus forte que vous vous êtes montrée confuse non seulement sur la date de naissance de votre fille [M.], mais également sur la date à laquelle le projet de mariage était initialement prévu.

Ainsi, s'agissant de votre fille [M.], lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous avez indiqué que [M.] était née le 01 février 1999 et que votre mariage avec [A. S.] avait été célébré le 09 mars 1999 (cf. Déclarations, rubriques 15A et 16). Au début de votre première audition

au Commissariat général, vous exprimez le souhait de rectifier certaines de vos déclarations antérieures : votre fille [M.] serait en réalité née le 15 février 1999 et votre mariage aurait eu lieu le 09 mars 1989 (audition, 17/11/15, p. 3). Interrogée dès lors quant aux raisons éventuelles expliquant que dix ans se sont écoulés entre votre mariage et la naissance de votre premier enfant, vous semblez d'abord surprise par la question, n'apportez aucune réponse et, lorsque la question vous est reformulée d'une autre manière, vous finissez par répondre comme suit : « un mois après mon mariage, je suis tombée enceinte. Je ne savais rien de cet homme » (audition, 17/11/15, p. 13). Vous cherchez aussi à justifier une possible erreur quant aux dates en raison du fait que vous n'êtes pas instruite (audition, 17/11/15, p. 12-13). Interrogée une nouvelle fois à ce propos lors de votre audition du 29 août 2016, vous ajoutez à la confusion générale, puisque vous certifiez désormais que la naissance de [M.] est intervenue très tardivement après votre mariage car, précisez-vous, vous aviez à l'époque rencontré des difficultés pour tomber enceinte au point de recourir à l'aide d'un guérisseur traditionnel (audition, 29/08/16, p. 17). Cependant, le Commissariat général observe d'abord que cette explication entre en très nette contradiction avec vos précédentes déclarations reprises ci-dessus, où vous disiez être tombée enceinte de votre premier enfant – soit [M.] – un mois seulement après votre mariage célébré en 1989. En outre, le Commissariat général ne peut qu'être interpellé par le manque de spontanéité avec laquelle vous fournissez cette explication quant à la tardivité avec laquelle vous êtes tombée enceinte. Votre explication, selon laquelle vous n'avez tout simplement pas pensé à le dire jusqu'alors d'une part et, d'autre part, qu'il y a eu un problème de compréhension lors de votre première audition (audition, 29/08/16, p. 17), ne convainc pas le Commissariat général qui constate au contraire que les questions qui vous ont été posées lors de votre première audition étaient sans équivoques, et qu'elles vous offraient justement l'occasion de parler de vos problèmes de santé ; et, qu'au sujet de la mauvaise compréhension que vous évoquez, qu'il ressort des notes prises par votre avocate lors de votre première audition – dont une copie fut jointe à la requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers, laquelle figure dans votre dossier administratif – que vous avez clairement indiqué être tombée enceinte un mois après votre mariage soit, avez-vous tenu à préciser encore, lorsque vous ne saviez encore rien de votre mari ; ce qui correspond donc aux informations reprises dans le rapport d'audition du 17 novembre 2015 (cf. Dossier administratif, requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers, 06 avril 2016). Par conséquent, pour tous les éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que votre explication, selon laquelle vous auriez rencontré des difficultés pour mettre au monde votre premier enfant après votre mariage, ne constitue qu'une manœuvre délibérée de votre part pour tenter d'expliquer a posteriori une contradiction qui vous fut opposée dans le cadre de la première décision entreprise par le Commissariat général. Cette explication ne résiste toutefois pas à l'analyse critique de tous les éléments de votre dossier. La confusion dont vous avez fait preuve quant à la date de naissance de [M.] demeure donc entière.

À cela s'ajoute le fait que vous êtes restée à défaut de produire le moindre document d'identité vous concernant ou concernant l'un de vos cinq enfants (audition, 17/11/15, p. 11).

Par conséquent, au vu du caractère confus de vos déclarations relatives à la date de naissance de [M.], associé à l'absence de tout élément de preuve objectif à ce sujet, le Commissariat général considère que rien ne l'autorise à croire à la minorité alléguée de votre fille comme établie.

Or, si votre fille est née en 1989 (soit un mois après votre mariage), elle était âgée de 26 ans en 2015, et non pas de 16 ans. Or, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. Farde « Informations des pays », COI Focus Guinée : « Le mariage », 13 avril 2015), nous indiquent que les victimes de mariages forcés sont principalement des mineures d'âge issues de familles attachées aux traditions. La crédibilité de votre récit d'asile s'en retrouve dès lors une nouvelle fois diminuée car, au regard du contexte très traditionnaliste et même wahhabite que vous décrivez être celui des membres de votre belle-famille, il est fort peu concevable que ceux-ci n'aient jamais entrepris de marier votre fille avant ses 26 ans ou, à tout le moins, aient attendu trois ans après la disparition de votre mari pour envisager un tel projet de mariage dès lors que [M.] était alors déjà âgée de 23 ans à la disparition de votre mari.

À cet élément s'ajoute également une incohérence chronologique quant à la date à laquelle le mariage devait se tenir. En effet, vous avez indiqué que votre beau-frère [E. H. M.] a annoncé qu'il avait l'intention de marier votre fille le 25 du mois de ramadan (audition, 17/11/15, p. 5), soit le 12 juillet 2015 selon les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. Farde « Informations des pays », Calendrier Ramadan 2015). Cependant, ce dernier constate également que, plus loin au cours de votre audition, vous avez déclaré que, après votre fuite du domicile familial, votre beau-frère [E. H. M.] se serait rendu chez votre frère à qui il aurait rappelé que « [M.] devait épouser [E. H. T.] pour le 25

août » (audition, 17/11/15, p. 6). Le Commissariat général remarque donc que vous avez fourni deux dates différentes pour la date à laquelle devait avoir lieu le mariage de [M.], ce qui constitue une contradiction portant sur un point fondamental de votre récit d'asile.

Les documents que vous avez remis dans le cadre de votre procédure de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers ne permettent pas d'infléchir le sens de la décision.

Ainsi, le document du centre public d'action sociale d'Olne (cf. Dossier administratif, note complémentaire CCE & Farde « Documents », après annulation, pièce 1) stipule que les personnes qui vous ont rencontrée vous et vos enfants [M.] et [M. S.] ont eu « l'impression d'entretenir des contacts avec des mineurs adolescents et pas avec des adultes ». Ce document ne comporte toutefois aucune donnée objective permettant de déterminer l'âge réel de vos enfants, et notamment de [M.]. Ce document ne s'appuie en effet que sur les « impressions », immanquablement subjectives, des personnes travaillant au centre public d'action social d'Olne. Une remarque semblable peut être formulée à l'égard des deux attestations de fréquentation de l'Institut de la Providence Herve (cf. Dossier administratif, note complémentaire CCE & Farde « Documents », après annulation, pièces 2 et 3), dont le contenu ne repose que sur une appréciation subjective et insuffisamment étayée de la Direction de l'Institut.

La correspondance du calendrier du Ramadan et civil pour l'année 2015 (cf. Dossier administratif, note complémentaire CCE & Farde « Documents », après annulation, pièce 4) n'est pas contestée, mais celle-ci ne fournit aucun moyen d'éclairer de manière efficace la contradiction que vous avez faite au sujet de la date de mariage prévue de votre fille [M.].

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, 29/08/16, p. 7).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Votre fille [M. S.] et votre fils [M. D. S.] ont été entendus par le Commissariat général le 14 février 2017. Cependant, le contenu de leurs déclarations n'ont pas permis d'inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du « principe général de bonne administration et du contradictoire ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par

la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un document issu d'Internet relatif aux mariages forcés en Guinée.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : CE, 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos du militantisme politique de son époux, de son contexte familial, de son opposition à l'excision de ses filles ou encore de la minorité de sa fille aînée. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition 2011, page 40, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais

bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant l'attitude de la requérante face à l'excision de ses filles, motif non pertinent en l'espèce.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision justifient la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et méconnaissances de la requérante quant au militantisme politique de son époux et aux problèmes qui en auraient été la conséquence. La requérante ignore ainsi depuis quand son époux était engagé politiquement, s'il occupait une fonction particulière au sein du parti ou ce qu'il faisait lors des réunions auxquelles il assistait (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 7, page 16 ; 2^{ème} décision, pièce 13, page 8). Dans la mesure où, d'une part, il s'agit d'un élément central au cœur du récit de la requérante et, d'autre part, elle affirme que son époux a rencontré un certain nombre de problèmes en raison de son militantisme, le Conseil considère que les lacunes constatées empêchent de considérer ce militantisme pour établi. De surcroît, la requérante ne fournit que très peu d'informations au sujet de la détention d'une semaine de son époux en 2012, soit la même année que la disparition alléguée de celui-ci (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 7, pages 9-10 ; 2^{ème} décision, pièce 13, page 11). Au vu de l'importance d'un tel élément et du manque de vraisemblance du fait que l'époux de la requérante ne lui ait fourni aucune information à cet égard par la suite, le Conseil estime que cette détention ne peut pas davantage être considérée comme établie. De même, les propos de la requérante quant aux démarches qu'elle affirme avoir effectuées suite à la disparition de son époux manquent de constance, de sorte qu'elles ne peuvent pas être considérées comme établies. Par conséquent, dans la mesure où la requérante affirme que ses problèmes en cas de retour sont liés à la disparition de son époux, laquelle serait elle-même une conséquence du militantisme politique de ce dernier, le récit de la requérante s'en trouve singulièrement discrédité.

Le Conseil relève également que les propos de la requérante quant à son contexte familial allégué, en particulier l'appropriation des terres de son époux par sa belle-famille, manquent eux aussi de constance et de précision. La requérante s'avère ainsi incapable de détailler les activités auxquelles étaient contraints ses enfants et se contente, sommairement, de dire qu'ils devaient « retourner la terre, enlever les mauvaises herbes, surveiller la culture, surveiller les vaches » (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 6, page 14). De même, il ressort des déclarations de la requérante, d'une part, que ses enfants ont été forcés de travailler ainsi pendant les années qui séparaient la disparition de leur père, en 2012, de leur fuite du pays, en 2015 (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 7, page 13 et, d'autre part, que cette obligation n'est intervenue qu'au moment de l'annonce du projet de mariage, soit quelques semaines à peine avant le départ du pays (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 6, page 12). Au vu de l'inconstance ainsi démontrée, le Conseil estime que ces éléments, pourtant importants, du récit de la requérante ne peuvent pas être tenus pour établis.

Enfin, le Conseil constate que les propos de la requérante sont singulièrement fluctuants quant à l'âge de sa fille aînée et quant à la date du mariage auquel celle-ci devait être contrainte. Ainsi, au sujet de l'âge de sa fille aînée, la requérante affirme qu'elle est née le 1^{er} février 1999 (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 15, page 7), le 15 février 1999 (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 7, page 3), un mois après son mariage qui aurait eu lieu tantôt en 1989 (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 7, page 3), tantôt en 1999 (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 15, page 6), ou encore très tardivement après ledit mariage (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 13, page 17). De la même manière, la requérante affirme que sa fille devait être mariée, tantôt le 25 du mois de ramadan (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 7, page 5), ce qui, selon les informations déposées (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 18) correspond au 12 juillet, tantôt le 25 août (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 7, page 6). Ces inconstances, qui concernent pourtant des points cruciaux du récit de la requérante, confortent le manque de crédibilité déjà constaté.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à réitérer les arguments qu'elle avait déjà exposés précédemment, à l'encontre de la décision de la partie défenderesse annulée par l'arrêt du Conseil n°167 615 du 13 mai 2016, à l'égard notamment de l'appréciation subjective de l'âge de la fille aînée de la requérante et des propos de la requérante quant à la date prévue du mariage. La décision ayant été substantiellement revue sur ces points, les arguments de la requête tels qu'ils sont encore présentés manquent de pertinence.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne retenir « aucun élément des auditions des enfants » de la requérante et de se contenter de les écarter. Le Conseil constate cependant que la partie requérante ne fait part d'aucun élément précis et concret desdites auditions qui seraient susceptibles de renverser les constats posés par la partie défenderesse dans sa décision. De surcroît, la partie défenderesse a tenu compte de ces auditions et a estimé, certes de manière succincte, que leur contenu ne permettait pas d'inverser le sens de sa décision.

S'agissant de l'âge de sa fille aînée, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de fixer l'âge de celle-ci sur la base de son estimation personnelle, à 28 ans à la date de l'audition du 14 février 2017, et d'en conclure, de manière biaisée, sur la base des informations qu'elle dépose, qu'un mariage forcé dans ces circonstances, pas vraisemblable. Le Conseil observe tout d'abord que, dans la présente décision, la partie défenderesse ne base pas son argumentation sur une estimation personnelle mais, essentiellement, sur les propos confus et fluctuants de la requérante elle-même, ainsi qu'il a été relevé *supra*. Par ailleurs, et quoi qu'il en soit des conclusions qu'il conviendrait de tirer des informations déposées par la partie défenderesse, ce sont également les propos de la requérante qui empêchent d'accorder à son récit la crédibilité qu'elle revendique. L'argument de la partie requérante ne peut dès lors pas être retenu.

La partie requérante explique ensuite les propos lacunaires de la requérante au sujet du militantisme politique de son époux par « son manque total d'instruction et de curiosité ». Le Conseil ne peut pas suivre cet argument dans la mesure où il s'agit d'éléments centraux et particulièrement importants de son récit et qu'ils auraient déjà eu des conséquences notables avant même la disparition de son époux puisque ce dernier aurait été détenu une semaine. De surcroît les méconnaissances et imprécisions de la requérante sont telles qu'elles ne peuvent pas s'expliquer par son instruction limitée.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit : « [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si

elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le document issu d'Internet et relatif aux mariages forcés en Guinée, versé au dossier de la procédure, ne modifie en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante. Il en va de même des sources citées émaillant la requête introductive d'instance.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS